CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations

Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d’auteur reproduits à des fins pédagogiques

SOR/2001-296

DORS/2001-296

Current to October 19, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l’adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations

1	Interpretation
2	Application
3	General Provisions
5	Marking of Copy
6	Recording of Information
7	Destruction of Copy
8	Sending of Information Record
9	Retention of Information Record
10	Coming into Force
	SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques

1	Définitions
2	Application
3	Dispositions générales
5	Étiquetage
6	Consignation de renseignements
7	Destruction
8	Transmission des renseignements
9	Conservation des fiches de renseignements
10	Entrée en vigueur
	ANNEXE

Registration
SOR/2001-296 August 1, 2001

COPYRIGHT ACT

Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations

P.C. 2001-1404 August 1, 2001

The Copyright Board, pursuant to subsection 29.9(2)[a] of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations*.

Ottawa, July 18, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 29.9(2)[a] of the *Copyright Act*, hereby approves the making by the Copyright Board of the annexed *Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations*.

[a] S.C. 1997, c. 24, s. 18(1)

Enregistrement
DORS/2001-296 Le 1er août 2001

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques

C.P. 2001-1404 Le 1er août 2001

En vertu du paragraphe 29.9(2)[a] de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur prend le *Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques*, ci-après.

Ottawa, le 18 juillet 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 29.9(2)[a] de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise, par la Commission du droit d'auteur, du *Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques*, ci-après.

[a] L.C. 1997, ch. 24, par. 18(1)

Educational Program, Work and Other Subject-matter Record-keeping Regulations

Règlement sur les obligations de rapport relatives aux émissions, œuvres et autres objets du droit d'auteur reproduits à des fins pédagogiques

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Act means the *Copyright Act*. (*Loi*)

collective society means a collective society that carries on the business of collecting the royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) of the Act under a tariff that has been certified as an approved tariff pursuant to paragraph 73(1)(d) of the Act. (*société de gestion*)

copy identifier means the number or other reference code assigned to the copy of a program, work or subject-matter in accordance with section 3. (*code d'identification de l'exemplaire*)

educational institution identifier means the number or other reference code assigned to an educational institution in accordance with section 4. (*code d'identification de l'établissement d'enseignement*)

institution means an educational institution or a person acting under its authority. (*établissement*)

Application

2 These Regulations apply in respect of

(a) copies of news programs and news commentary programs that are made pursuant to paragraph 29.6(1)(a) of the Act; and

(b) copies of works and other subject-matter that are made pursuant to paragraph 29.7(1)(a) of the Act.

General Provisions

3 An institution shall assign a number or other reference code to every copy of a program, work or subject-matter that it makes.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

établissement Établissement d'enseignement; y est assimilée la personne agissant sous son autorité. (*institution*)

code d'identification de l'établissement d'enseignement Numéro ou autre code de référence attribué à un établissement d'enseignement conformément à l'article 4. (*educational institution identifier*)

code d'identification de l'exemplaire Numéro ou autre code de référence attribué à l'exemplaire d'une émission, d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur conformément à l'article 3. (*copy identifier*)

Loi La *Loi sur le droit d'auteur*. (*Act*)

société de gestion Société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2) ou 29.7(2) ou (3) de la Loi en vertu d'un tarif homologué aux termes de l'alinéa 73(1)d) de la Loi. (*collective society*)

Application

2 Le présent règlement s'applique :

a) à la reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités dans le cadre de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi;

b) à la reproduction d'œuvres ou autres objets du droit d'auteur dans le cadre de l'alinéa 29.7(1)a) de la Loi.

Dispositions générales

3 L'établissement doit attribuer un numéro ou autre code de référence à tout exemplaire d'une émission, d'une œuvre et d'un objet du droit d'auteur qu'il produit.

4 A collective society may assign a number or other reference code to an educational institution.

Marking of Copy

5 An institution that makes a copy of a program, work or subject-matter shall mark on the copy, or on its container, the copy identifier and, if applicable, the educational institution identifier.

Recording of Information

6 (1) Subject to subsection (2), an institution that makes a copy of a program, work or subject-matter shall complete, in a legible manner, an information record in the form set out in the schedule regarding

(a) the copying of the program, work or subject-matter;

(b) all performances in public of the copy for which royalties are payable under subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) of the Act; and

(c) the destruction of the copy.

(2) Subsection (1) does not apply to the copy of a program made pursuant to paragraph 29.6(1)(a) of the Act if the copy is destroyed, in a manner that complies with section 7, within 72 hours after the making of the copy.

Destruction of Copy

7 Destruction of a copy of a program, work or subject-matter shall be accomplished by

(a) destroying the medium onto which the program, work or subject-matter was copied; or

(b) erasing the copy of the program, work or subject-matter from the medium.

4 Une société de gestion peut attribuer un numéro ou autre code de référence à tout établissement d'enseignement.

Étiquetage

5 L'établissement qui reproduit une émission, une œuvre ou un objet du droit d'auteur doit apposer sur l'exemplaire produit ou son contenant une étiquette qui contient le code d'identification de l'exemplaire et, le cas échéant, le code d'identification de l'établissement d'enseignement.

Consignation de renseignements

6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement qui reproduit une émission, une œuvre ou un objet du droit d'auteur doit remplir lisiblement une fiche de renseignements conforme à celle figurant à l'annexe quant à :

a) la reproduction de l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur;

b) toute exécution en public pour laquelle des redevances doivent être acquittées sous le régime des paragraphes 29.6(2) ou 29.7(2) ou (3) de la Loi;

c) la destruction de l'exemplaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas de la reproduction d'une émission d'actualités ou d'un commentaire d'actualités dans le cadre de l'alinéa 29.6(1)a) de la Loi si l'exemplaire produit est détruit conformément à l'article 7 dans les soixante-douze heures suivant la reproduction.

Destruction

7 La destruction de l'exemplaire d'une émission, d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur se fait :

a) soit par destruction du support sur lequel l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur est enregistré;

b) soit par effacement de l'exemplaire du support.

Sending of Information Record

8 (1) Subject to subsection (2), an institution shall send to each collective society

(a) within 30 days after the date on which the Board first certifies a tariff as an approved tariff pursuant to paragraph 73(1)(d) of the Act, a copy of every information record on which entries have been made during the period between the date on which these Regulations come into force and the date on which the tariff was certified; and

(b) after that, on or before January 31, May 31 and September 30 in each year, a copy of every information record on which entries have been made during the four months preceding the month in which the record is sent.

(2) Once a copy of a program, work or subject-matter has been destroyed, the institution may send the original information record in respect of the copy to a collective society.

Retention of Information Record

9 An institution shall retain the original information record in respect of a copy of a program, work or subject-matter until two years after the copy is destroyed unless, during that time, the institution sends the original information record to a collective society.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

Transmission des renseignements

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'établissement doit transmettre à chaque société de gestion :

a) dans les trente jours suivant la date où la Commission homologue pour la première fois un tarif aux termes de l'alinéa 73(1)d), une copie de toutes les fiches de renseignements sur lesquelles des renseignements ont été inscrits entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date d'homologation;

b) par la suite, au plus tard les 31 janvier, 31 mai et 30 septembre de chaque année, une copie de toutes les fiches de renseignements sur lesquelles des renseignements ont été inscrits durant la période de quatre mois précédant le mois où les fiches sont transmises.

(2) L'établissement peut envoyer l'original d'une fiche de renseignements à une société de gestion si l'exemplaire de l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur en cause a été détruit.

Conservation des fiches de renseignements

9 L'établissement doit conserver l'original de la fiche de renseignements portant sur l'exemplaire d'une émission, d'une œuvre ou d'un objet du droit d'auteur pendant deux ans après la destruction de celui-ci, à moins qu'il n'ait transmis cet original à une société de gestion avant l'expiration de ce délai.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur le 30^{e} jour suivant la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Subsection 6(1))

Information Record

Educational Institution identifier (if assigned): _____

Name and address of institution: _____

_____

_____

_____

Contact name: _____

Telephone: _____ Facsimile: _____ E-mail: _____

Details of Program, Work or Subject-matter

Copy identifier: _____

Title of program, work or subject-matter: _____

Other identifying information: _____
[e.g. episode title, subject, segment description, song title(s)]

Duration of segment copied: _____ minutes

Date of broadcast (yy/mm/dd): _____ Time of broadcast: _____

Name, network, call sign or other identifier of the broadcaster: _____

Record of Public Performances

(*List only performances for which royalties are payable*)

yy/mm/dd	yy/mm/dd
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(Use separate sheet to list additional performances)

Record of Destruction

I certify that the copy of the program, work or subject-matter identified above has been destroyed.

Name: _____ Title: _____

Signature: _____ Date of Destruction (yy/mm/dd): _____

ANNEXE

(paragraphe 6(1))

Fiche de renseignements

Code d'identification de l'établissement d'enseignement, le cas échéant : _____

Nom et adresse de l'établissement : _____

_____

_____

_____

Personne-ressource : _____

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____ Courriel : _____

Renseignements sur l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur

Code d'identification de l'exemplaire : _____

Titre de l'émission, œuvre ou autre objet du droit d'auteur : _____

Autres renseignements permettant d'identifier l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur : _____

[p. ex. : titre d'épisode, sujet, description, titre de chanson]

Durée du segment reproduit : _____ minutes

Date de diffusion (aa/mm/jj) : _____ Heure de diffusion : _____

Autres renseignements permettant d'identifier le diffuseur : _____

Exécutions en public

(*Énumérer uniquement les exécutions assujetties au paiement de redevances*)

aa/mm/jj	aa/mm/jj
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

(*Énumérer les exécutions supplémentaires sur une autre feuille*)

Attestation de destruction

J'atteste que l'exemplaire de l'émission, l'œuvre ou l'objet du droit d'auteur visé par la présente fiche a été détruit.

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____ Date de destruction (aa/mm/jj) : _____